

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE CREST-VOLAND - COHENNOZ

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIKES ET DU DOMAINE SKIABLE DE CREST-VOLAND - COHENNOZ

Préambule

Le SIVU de Crest-Voland – Cohennoz, créé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2012, exerce, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- *le syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de Cohennoz et de Crest-Voland, au sens de l'article L 342-7 et suivants du code du tourisme ; Cette compétence porte sur les remontées mécaniques, la neige de culture, les pistes de ski, en ce compris la boucle multi activités (chiens de traîneaux, raquettes, ski de fond, ski joering, jeux de neige..) et l'espace de luge ;*
- *le syndicat est compétent en matière d'ouverture des remontées mécaniques hors saison hivernale (transport de piétons et de vététistes) ;*
- *le syndicat est compétent au sens de l'article R 3131-2 du code des transports, en matière d'organisation et de gestion du service des navettes skieurs.*
Le syndicat exerce l'ensemble de ces compétences sur le territoire de Cohennoz et de Crest-Voland à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1.
- *le syndicat peut participer financièrement à la garderie saisonnière hivernale de Crest-Voland.*

Lors de la séance du 12 juin 2025, le comité syndical a approuvé le principe de la délégation de service public pour assurer la gestion du service public des remontées mécaniques et des différentes activités connexes à la SPL Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz, en application de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par une délibération n°2025-06D04u 12 juin 2025, le comité syndical a approuvé le choix du délégataire, le projet de convention de délégation de service public et a autorisé son Président, Benjamin Gardet à signer la convention.

La SPL Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz, représentée par Christophe Rambaud, en qualité de Président Directeur Général accepte de prendre en charge la mission ainsi déléguée dans les conditions de la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE**Table des matières**

Article 1	Identifications des parties.....	6
Article 2	Objet du contrat.....	6
Article 3	Périmètre et biens concédés	7
3.1	Périmètre de la concession	7
3.2	Etat initial des biens	8
3.3	Mise à disposition des biens - inventaire.....	8
3.4	Mise à jour périodique de l'inventaire.....	9
Article 4	Maitrise foncière	9
Article 5	La durée	10
Article 6	Cession – Sous-concession - Sous-traitance	10
6.1	Cession à un tiers.....	10
6.2	Sous-concession et sous-occupation	10
6.3	Sous-traitance.....	10
Article 7	Propriété commerciale	11
Article 8	Développement durable.....	11
Article 9	Programme Pluriannuel d'Investissement.....	12
Article 10	Révision périodique du Programme Pluriannuel d'Investissement	12
Article 11	Modification du Programme d'Investissement	13
Article 12	Maitrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire	14
Article 13	Amortissements des biens	14
Article 14	Autorisations administratives.....	15
Article 15	Suivi des projets et droit de regard du Concédant	15
Article 16	Opérations relevant de la maitrise d'ouvrage du Concédant	16
Article 17	Travaux d'entretien, de renouvellement et de maintenance	18
Article 18	Gros entretien et renouvellement	19
Article 19	Mise aux normes des appareils	20
Article 20	Principes généraux de l'exploitation	21
Article 21	Dispositions spécifiques pour l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques	21
21.1	Etendue des missions du Concessionnaire.....	21
21.2	Périodes d'exploitation et ouverture au public	22

21.3 Affichage des tarifs	22
21.4 Obligations particulières s'agissant du damage	22
Article 22 Dispositions spécifiques pour l'exploitation des autres activités confiées au Concessionnaire	22
Article 23 Participation à la promotion et la commercialisation du domaine skiable	23
Article 24 Développement d'activités nouvelles par le Concessionnaire	24
Article 25 Continuité du service	24
Article 26 Personnels.....	25
Article 27 Relations avec les tiers	25
27.1 Obligations du Concessionnaire	25
27.2 Transmission d'informations	26
Article 28 Respect des principes de laïcité et de neutralité	26
Article 29 Publicité	27
Article 30 Règlement général à la protection des données (RGPD)	27
Article 31 Dispositions générales	28
Article 32 Tarifs	28
Article 33 Politique commerciale	28
Article 34 Redevance d'occupation du domaine public	29
Article 35 Impôts et frais	29
Article 36 Révision des conditions financières.....	30
Article 37 Cession de créance Dailly sur les encours de dette bancaire	30
Article 38 Comptabilité de la concession	31
38.1 Exercices comptables.....	31
Article 39 Contrôle exercé par le Concédant	32
39.1 Objet du contrôle.....	32
39.2 Exercice du contrôle	32
39.3 Obligations du Concessionnaire	32
Article 40 Rapport annuel du Concessionnaire	33
Article 41 Responsabilité et assurance	37
41.1 Etendue de la responsabilité	37
41.2 Obligation d'assurance	37
Article 42 Sanctions pécuniaires	39
Article 43 Pénalités au titre de la Lutte contre le travail dissimulé	40
Article 44 Mesures d'urgence	41
Article 45 Résiliation pour faute	41

Article 46	Cas de fin de Contrat	42
Article 47	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	43
Article 48	Résiliation pour cas de force majeure	44
Article 49	Ajustement de l'indemnité de résiliation dans l'ensemble des cas	45
Article 50	Continuité du service en fin de Contrat	46
Article 51	Sort du personnel en fin de Contrat.....	47
Article 52	Remise des installations et des biens en fin de contrat	48
52.1	Biens de retour	48
52.2	Biens de reprise	48
52.3	Biens propres.....	49
Article 53	Remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service	49
Article 54	Notifications - Délais	49
Article 55	Election de domicile - représentant.....	50
Article 56	Règlement des différends.....	50

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Identifications des parties

ENTRE

Le SIVU de Crest-Voland – Cohennoz, représenté par son Président Benjamin Gardet, dûment habilité aux fins de signature des présentes par les délibérations du comité syndical en date du 15 juillet 2025,

Ci-après désigné « le Concédant »

d'une part,

ET

La société publique locale Domaine skiable Crest-Voland - Cohennoz au capital de 1 630 000€ inscrite au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 899 911 366, dont le siège social est situé 253 route d'entre deux villes 73 590 Crest-Voland représentée par Christophe Rambaud, agissant en tant que Président Directeur Général,

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

d'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après dénommés ensemble par le terme « Parties ».

Article 2 Objet du contrat

Le présent Contrat (ci-après « le Contrat ») porte délégation de service public au sens de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par le présent Contrat, le Concédant confie au Concessionnaire le soin d'assurer, à ses risques et périls les missions suivantes :

- la conception, le financement et la réalisation des investissements mentionnés au programme pluriannuel des investissements (ci-après « PPI ») annexé au Contrat (**Annexe 3**)
- La gestion et l'exploitation des différentes activités suivantes :
 - Le service public des remontées mécaniques (été et hiver) et du domaine skiable, les activités nordiques (raquettes, sentiers piétons, pistes de ski de fond), secours sur pistes lorsque les remontées mécaniques et les pistes de ski sont ouvertes, damage, consignes à ski relevant du territoire du Concessionnaire, ainsi que *le cas échéant* des activités de diversification exercées à l'intérieur du périmètre sans contrevenir au principe de liberté du commerce et de l'industrie ;
 - L'organisation d'un service de navettes destinées au public depuis la vallée pendant la saison d'hiver, au minimum les week-ends et pendant les vacances scolaires ;
 - L'organisation d'un service de transport de matériel par dameuse pour les centres de vacances, les restaurants et les chalets situés sur les pistes pendant la saison d'hiver ;
- L'entretien et la maintenance des installations nécessaires à la réalisation des activités concédées, y compris les retenues collinaires et le système de neige de culture ;
- Le gros entretien et renouvellement des installations de remontées mécaniques y compris les Grandes Inspections (visées en **Annexes 3 et 8**) ;
- Le paiement de l'ensemble des charges d'exploitation des activités (charges d'exploitation, charges de personnel, impôts et taxes, ...) ;
- L'encaissement des recettes des activités ;
- La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques de la station (office de tourisme, etc.).

Article 3 Périmètre et biens concédés

3.1 Périmètre de la concession

Le périmètre du Contrat est celui figurant sur le plan annexé au Contrat (**Annexe 1**). Il inclut la mise à disposition de l'ensemble des terrains, ouvrages, installations nécessaires aux différentes activités mentionnées à l'**Article 2 (Objet du Contrat)**.

La liste de l'ensemble des biens et ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant est dressé en **Annexe 2**. Ces biens constituent des biens de retour conformément aux stipulations de l'**Article 3.3**. Ils restent la propriété du Concédant et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'**Article 52 (Remise des Installations et des biens en fin de Contrat)**.

3.2 Etat initial des biens

Le Concessionnaire prend les biens qu'il déclare connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Concédant pour quelque cause que ce soit, y compris notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, pour des raisons de mitoyenneté ainsi que des vices apparents ou cachés.

Le Concédant déclare et garantit au Concessionnaire qu'il a porté à sa connaissance tous les éléments en sa possession, relatifs à la consistance et à l'état des biens.

3.3 Mise à disposition des biens - inventaire

La remise des biens immobiliers donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition (**Annexe 4**) établi contradictoirement dans le délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, auquel seront joints les états descriptifs et tous les plans et documents utiles à la connaissance des biens.

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire des biens pendant toute la durée du Contrat qui dresse la liste des ouvrages et des biens mobiliers utilisés dans le cadre de l'exploitation du service.

Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Les biens affectés à l'exploitation sont répartis en trois catégories au sein de l'inventaire :

- Biens de retour : les biens meubles ou immeubles mis à disposition par le Concédant, ainsi que les biens, meubles ou immeubles, acquis et financés par le Concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ;
- Biens de reprise : les biens meubles utiles, sans être indispensables au fonctionnement du service (notamment : le matériel informatique, les véhicules de service, le matériel d'entretien, le mobilier intérieur ... sans que cette liste soit exhaustive) ;
- Biens propres : tous les biens autres financés par le Concessionnaire et non nécessaires au service.

Le Concessionnaire devra utiliser les biens de retour relevant du périmètre de la concession exclusivement à l'usage défini dans le Contrat et ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable exprès du Concédant.

L'inventaire est annexé au présent Contrat (**Annexe 5**) et constitue un document contractuel. L'inventaire des biens de retour, de reprise et propres de la Concession est composé de 3 volets A, B et C :

- Le volet A correspond aux biens existants à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat qui sont mis à disposition du Concessionnaire, ainsi que les documents afférents à ces biens ;
- Les biens réalisés, acquis ou mis à disposition pendant la durée du présent Contrat font l'objet du volet B de l'inventaire ;
- Les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, après approbation du Concédant, font l'objet du volet C de l'inventaire.

Cet inventaire est formalisé dans un tableau clair qui indiquera pour chaque bien et *a minima* :

- l'identification du bien ;
- le type de bien (bien de retour, bien de reprise, bien propre du Concessionnaire);
- le nombre ;
- l'état (bon/moyen/mauvais) ;
- la date d'acquisition du bien ;
- la valeur d'acquisition du bien ;
- la valeur nette comptable du bien ;
- la durée d'amortissement du bien.

3.4 Mise à jour périodique de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi **une fois par an** par le Concessionnaire et est présenté avec le rapport annuel d'activités. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux biens acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions significatives concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- de la proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens de reprise ou de retour.

Pour chaque nouveau bien mobilier entrant dans l'inventaire dont le fonctionnement nécessite une connaissance particulière, une fiche sera annexée au complément d'inventaire et précisera le principe de fonctionnement du matériel.

Ce document complètera et fera partie intégrante de l'**Annexe 5** du présent Contrat.

Les biens ne seront définitivement portés sur l'inventaire que si le Concédant n'émet aucune réserve par écrit **dans les deux (2) mois** qui suivent la réception de ce nouvel état d'inventaire. En cas de refus, le Concédant pourra prescrire toutes mesures qu'il jugera utiles.

Article 4 Maitrise foncière

Pour l'exploitation des activités relevant du périmètre concédé, le Concédant mettra à la disposition du Concessionnaire :

- Tous les terrains dont elle est propriétaire ou qui lui sont mis à disposition contractuellement par des tiers ;
- Tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose, qui sont, d'une part, situés dans le périmètre de la Concession et, d'autre part, nécessaires à l'implantation de tous les bâtiments, les remontées mécaniques, pistes de ski, retenues collinaires, lignes de toutes natures, canalisations, réseaux de neige de culture et en général, toute installation utile pour le bon fonctionnement du service concédé.

Le Concédant fera son affaire de la poursuite de l'application et du renouvellement de ces accords fonciers en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut sans l'accord du Concédant engager aucune démarche visant à l'obtention de la maîtrise foncière pour les terrains non inclus dans l'**Annexe 6**, notamment par la conclusion de nouvelles conventions de passage de pistes ou d'équipements techniques ou de remontées mécaniques, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires fonciers.

Article 5 La durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa notification par le Concédant au Concessionnaire, après transmission au contrôle de légalité.

La durée du Contrat est de 25 ans à compter du 1^{er} octobre 2025, prise d'effet du contrat, et se termine le 30 septembre 2050.

Article 6 Cession – Sous-concession - Sous-traitance

6.1 Cession à un tiers

Toute cession du Contrat, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la résiliation sans indemnité ni mise en demeure préalable, dans les conditions prévues par l'**Article 45 (Résiliation pour faute)**.

6.2 Sous-concession et sous-occupation

La sous-concession totale du Contrat est interdite.

Dans le cas où le Concessionnaire voudrait sous-concéder une partie de ses missions, ou accorder un contrat de sous-occupation au bénéfice d'un tiers, il devra en informer le Concédant avant la signature. Le projet de contrat de sous-concession/sous-occupation sera joint à la demande. A défaut de retour de la part du concédant sur cette demande dans un délai de 1 mois, la sous concession / sous occupation est réputée acceptée.

Le Concessionnaire en qualité d'unique cocontractant du Concédant, demeure vis-à-vis de cette-dernière, entièrement responsable de la bonne et complète exécution des prestations sous-concédées.

Les contrats de sous-concession/sous-occupation sont caducs en cas de fin du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit.

6.3 Sous-traitance

Le Concessionnaire peut confier à des tiers la réalisation de prestations de services, travaux ou fournitures nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

S'agissant de l'entretien et de la maintenance, le Concessionnaire peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont déléguées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du Concédant.

Le tiers ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Concessionnaire quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat.

Article 7 Propriété commerciale

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet du présent Contrat faisant partie du domaine public, le Concessionnaire, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Dans l'hypothèse où il serait réalisé ou installé des équipements accessoires (bars, restaurants, commerces divers, ...) imbriqués dans les ouvrages publics notamment de remontées mécaniques, il est rappelé que des subdélégations ne pourront être consenties par voie de convention qu'après l'accord exprès et préalable du Concédant, à l'exclusion de tous baux commerciaux et à la condition que ces dernières prennent fin au plus tard à la date d'expiration de la présente convention ou puissent être dénoncées en cas d'extinction anticipée du Contrat.

Article 8 Développement durable

Consciente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de notre temps, le Concédant développe une politique en phase avec les principes du développement durable.

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à inscrire l'exécution du Contrat dans ces principes de développement durable, détaillées en **Annexe 7**.

CHAPITRE II

PROGRAMMATION ET REALISATION DES TRAVAUX

Article 9 Programme Pluriannuel d'Investissement

Le Concessionnaire établit et réalise le Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) qu'il s'engage à réaliser. Le PPI est annexé au Contrat (**Annexe 3**) et constitue un engagement financier contractuel du Concessionnaire.

Pour chaque Investissement, le Concessionnaire s'engage sur l'objet de l'opération et la date de mise en service.

A défaut de réalisation de tout ou partie, ou de retard non justifié, du PPI, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues par l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)** du présent Contrat.

La réalisation du PPI des 10 prochaines années est conditionnée à la réalisation de 1000 lits supplémentaires (dont 1/3 en lits chauds) sur la station dans les 5 prochaines années.

Article 10 Révision périodique du Programme Pluriannuel d'Investissement

A l'issue de la dixième année d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de définir une seconde phase du PPI. Les Parties conviennent alors de procéder à une réévaluation des conditions d'exécution du contrat, afin de permettre de conserver l'équilibre financier initialement convenu entre les Parties, tout en assurant la poursuite d'un programme d'investissement pertinent et cohérent avec l'évolution des conditions d'exploitation de la station.

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 du code de la commande publique.

Le nouveau PPI à réaliser sur la durée restant à courir du Contrat est établi en concertation par les deux Parties.

La définition du nouveau Programme Pluriannuel des Investissements repose sur :

- Les évolutions de la réglementation de toute nature ;
- Le niveau de réalisation du programme antérieur ;
- Les évolutions de l'état de conservation des ouvrages, des installations et des équipements ;

- L'application du modèle économique de la concession en fonction des résultats financiers de la Concession ;
- L'obtention de subventions visant à la réalisation de certaines opérations ;
- L'abandon ou l'impossibilité de réaliser certaines opérations initialement projetées ;
- Les nouveaux besoins recensés et les activités nouvelles projetées.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche de présentation. Cette fiche présente notamment :

- La nature de l'opération : objet, localisation, justification technique et/ou économique ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le plan de financement ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- La date prévisionnelle de fin des travaux ou de réalisation de l'achat ;
- Les recettes prévisionnelles éventuellement attendues de l'investissement et sur sa période d'amortissement.

Le Concessionnaire présente son projet de PPI, au plus tard au cours de la huitième année d'exécution du Contrat.

Une fois accepté par les Parties le PPI de la seconde phase du projet se substitue au PPI de la période antérieure. Il est annexé au Contrat et acquiert une valeur contractuelle.

Article 11 Modification du Programme d'Investissement

Sans préjudice des stipulations de **l'Article 10**, le Concessionnaire doit informer le Concédant de toute modification ou aménagement du PPI en vigueur.

Les modifications substantielles du PPI, c'est-à-dire celles qui conduisent à la réalisation d'ouvrages et installations supplémentaires ou encore à la modification importante de l'objet des opérations, du montant global du PPI ou du calendrier doivent être soumises à l'autorisation préalable du Concédant.

Par exception, en cas d'urgence, la réalisation de travaux non prévus dans le PPI sera effectuée par le Concessionnaire qui en informe le Concédant sans délai.

Les opérations, non prévues au PPI mais nécessaires en cours d'exercice pour répondre à une situation imprévisible ou à une demande générant un développement des activités de service public confiées au Concessionnaire doivent également faire l'objet d'un Dossier Préalable d'Investissement (DPI).

Le DPI comprend une fiche descriptive et une note de présentation explicitant :

- Le besoin à satisfaire ;

- Le programme fonctionnel et technique retenu pour y répondre ainsi que le montant prévisionnel de l'investissement
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Les conditions futures d'exploitation ;
- Les modalités de financement ;
- La justification de sa rentabilité économique et financière (recettes prévisionnelles associées et le coût prévisionnel de la maintenance ultérieure) ;

Article 12 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant du PPI qu'il s'engage à effectuer au titre du présent Contrat.

Il assume à cet égard toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. Les éléments de conception sont établis sous son entière responsabilité. Il prend à sa charge tous les travaux (et l'ensemble des dépenses qui en découlent) nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Il est seul responsable de la conception et de la réalisation des travaux conformément au projet et spécifications techniques figurant en **Annexe 3** et, plus généralement, conformément aux règles de l'art et aux normes et obligations prévues par la réglementation en vigueur.

Le financement des travaux tels que prévus au sein du PPI du Concessionnaire est assuré et amorti par le Concessionnaire.

Le Concédant s'engage à fournir gracieusement toutes études, plans en sa possession, déjà établies concernant les investissements visés au PPI (**Annexe 3**).

Article 13 Amortissements des biens

Pour déterminer la valeur d'indemnisation éventuelle des biens de retour et des biens de reprise au terme normal ou anticipé du Contrat, les durées d'amortissement de ces biens seront fixées dans le respect des Normes comptables françaises.

Ces durées pourront être modifiées suivant les préconisations des constructeurs et/ou le changement de législation.

L'amortissement sera linéaire et calculé la première année au *prorata temporis* à compter de la mise en service de l'ouvrage.

Article 14 Autorisations administratives

Le Concessionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable de l'obtention des autorisations, licences et permis requis par la loi et nécessaires à la réalisation des investissements, ainsi qu'à leur mise en service, dans un délai permettant le respect des plannings prévisionnels de réalisation joints en **Annexe 3**.

Le Concédant fera ses meilleurs efforts afin de faciliter la délivrance des autorisations administratives nécessaires.

À cet effet, le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification du projet émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble des autorisations administratives et subordonnant à ces modifications, la délivrance ou le maintien de ces dernières.

Le Concessionnaire tient régulièrement informé le Concédant de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisations administratives.

Article 15 Suivi des projets et droit de regard du Concédant

Le Concessionnaire associe, à titre consultatif, le Concédant à la réalisation des projets d'Investissement.

Le Concédant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques) établis par les hommes de l'art dans le cadre de la réalisation des opérations d'Investissement.

Le Concessionnaire informe le Concédant durant la conduite du chantier. Il rédige *a minima* un rapport bimestriel de l'avancement des travaux qu'il adresse au Concédant. Une copie des procès-verbaux de réunions de chantier et de réception des travaux sera adressée au Concédant sur demande de ce dernier.

Pendant toute la durée des travaux, le Concédant pourra effectuer des visites de contrôle sur le chantier, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, en présence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire invite le Concédant aux opérations de réception des travaux avant la mise en service de tout nouvel équipement.

Le Concédant peut formuler toute observation qu'il juge utile, notamment sur la conformité du déroulement des opérations, de l'exécution des travaux ou des documents remis aux obligations incombant au Concessionnaire telles qu'elles résultent des prescriptions contractuelles et notamment de **l'Annexe 3**.

Le Concessionnaire produit, dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de la réception des observations adressées par le Concédant, un mémoire détaillé

indiquant s'il a intégré ou non les observations ainsi que les raisons (dans le cas d'une absence d'intégration) ou modalités (dans le cas d'une intégration).

L'intervention du Concédant au titre du présent Article n'a pas pour objet et ne saurait être interprétée comme ayant pour effet, direct ou indirect, de conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage au Concédant.

Cette intervention a pour seul objet de contrôler la cohérence du projet réalisé avec le présent contrat et ses annexes.

Article 16 Opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage du Concédant

Au cours du Contrat, le Concédant peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la charge du financement des gros travaux et investissements complémentaires non mentionnés dans le PPI.

Dans cette hypothèse, avant le 30/06/N, le Concédant transmet au Concessionnaire une présentation des travaux qu'il envisage de réaliser durant l'année N+1 et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement des activités déléguées. En cas de travaux urgents à réaliser, non programmés au 30/06/N, le Concédant informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Concessionnaire, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement des activités. Elle doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Concessionnaire et ceux à la charge du Concédant. Le Concessionnaire sera consulté sur la compatibilité des travaux à venir. En cas d'incompatibilité, les Parties seront amenées à convenir les conditions de réalisation des investissements et d'indemnisation éventuelle du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions du Concédant et s'engage à laisser libre accès au périmètre délégué à ses agents ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles le Concédant aura contracté dans ce cadre, dans le respect des contraintes de sûreté et de sécurité.

Les situations éventuelles d'interruption partielle ou totale de service dont la responsabilité incombe à le Concédant seront susceptibles d'ouvrir droit à une indemnisation du Concessionnaire sur présentation des justificatifs adéquats par ce-dernier. Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des biens résulterait, en tout ou partie, d'une faute avérée du Concédant dans la réalisation de ces travaux à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations.

Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des biens résulterait, en tout ou partie, d'une faute avérée du Concessionnaire dans la réalisation de ses missions à quelque

titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations.

CHAPITRE III

ENTRETIEN-MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Article 17 Travaux d'entretien, de renouvellement et de maintenance

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

Le Concessionnaire a la responsabilité de concevoir ses ouvrages de manière à permettre une réalisation des opérations d'entretien et de maintenance dans des conditions satisfaisantes pour les personnels qui en ont la charge, il prend également toute disposition adaptée pour que ces opérations ne génèrent pas de gênes ou contraintes pour les usagers.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs du Concédant qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'usager,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif présenté annuellement dans le rapport du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure et supporte la charge financière de l'ensemble des travaux d'entretien et de maintenance

Le Concessionnaire tient à jour un journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par le Concédant permettant de suivre la bonne marche des installations.

Il doit assurer la maintenance des installations techniques et leur remplacement en cas de nécessité (contrôles et maintenance réglementaires des équipements techniques, remplacement des consommables, renouvellement de matériels, mise aux normes, ...).

En fin de Contrat, il doit restituer les locaux et équipements dans un état d'usure normale ; le remplacement des équipements présentant un état de vétusté précoce reste à la charge du Concessionnaire.

Le remplacement, la réfection ou la réparation des ouvrages ou équipements détériorés ou disparus sont exécutés dès lors que le défaut en est constaté. Le Concessionnaire s'oblige notamment à réparer dans les meilleurs délais, sauf recours ultérieur contre les auteurs des dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur le parc immobilier ou mobilier de la délégation.

Le non-respect de ces obligations expose notamment le Concessionnaire à la mise en application de pénalités prévues à l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)**.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des équipements, ouvrages et installations du service, le Concédant peut faire procéder aux frais et risques du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dix (10) jours après mise en demeure restée sans effet, étant entendu que les frais afférents seront refacturés au Concessionnaire avec une majoration de 15% de la part hors taxes.

Article 18 Gros entretien et renouvellement

Le Concessionnaire assume les missions de gros entretien et de renouvellement (« GER ») des installations de remontées mécaniques et, plus globalement des biens de retour et de reprise du service relevant du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station.

Il réalise et finance également les Grandes Inspections sur les installations de remontées mécaniques de sorte que celles-ci puissent répondre aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des usagers, conformément aux prévisions figurant en **Annexe 8**.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les opérations de GER dans les conditions prévues par l'**Annexe 3**.

Les autres missions de GER portant sur les équipements et installations relevant des autres activités faisant l'objet du présent Contrat sont à la charge du Concédant.

Il est créé dans la comptabilité du concessionnaire, un fonds de gros entretien/renouvellement destiné à financer ces opérations.

Le Concessionnaire provisionne dans sa comptabilité les sommes nécessaires pour lui permettre de faire face aux obligations de Gros Entretien-Renouvellement.

La dotation initiale au fonds de gros entretien/renouvellement calculée sur la base du plan prévisionnel de renouvellement annexé au contrat (**Annexe 3**) est de :

$$DO_0 = 50\,000 \text{ HT /an ,}$$

Le Concessionnaire affecte chaque année, sur les recettes perçues auprès des usagers, une somme au titre de la dotation au fonds de GER.

Chaque année, dans son rapport annuel, le Concessionnaire transmet :

- Le solde du fonds de gros entretien/renouvellement au début de l'exercice ;
- Le montant de la dotation au fonds de gros entretien/renouvellement pour l'exercice ;
- Le détail des montants effectivement dépensés par type d'équipement au cours de l'exercice (à l'exclusion de tous frais généraux) ;
- Le solde de fin d'exercice du fonds de gros entretien/renouvellement.

Au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, dans l'hypothèse où le solde du fonds de gros entretien/renouvellement serait positif, les sommes non utilisées seront versées au Concédant.

Ce versement intervient dans le délai de 1 mois à compter de la fin du Contrat.

En cas d'insuffisance de l'enveloppe au regard des dépenses supportées par le Concessionnaire au titre de ses obligations, l'écart restera à la charge du Concessionnaire.

Le montant de la dotation annuelle (DO) est révisé annuellement le 01 novembre, selon le coefficient de révision applicables aux tarifs conformément à l'**Article 32 (Tarifs)**.

Article 19 Mise aux normes des appareils

Lorsque le Concessionnaire constate que les ouvrages, équipements et installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de mise en service, il en informe le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui adresse à cet effet un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais.

Les Parties se rencontrent aux fins de déterminer les modalités techniques et financières permettant de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

Article 20 Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter et développer le service public qui lui est confié dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers, de neutralité, de laïcité et de transparence. La gestion du service est assurée par le Concessionnaire **à ses risques et périls**, comme précisé à l'article L.1121-1 du code de la commande publique.

Pendant toute la durée du présent Contrat, le Concessionnaire exécute les prestations dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente convention et de ses annexes.

Il s'engage aussi à assurer l'accueil des usagers et à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements concédés. Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et des équipements.

Article 21 Dispositions spécifiques pour l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques

21.1 Etendue des missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure :

- L'exploitation technique et commerciale des équipements et installations existants sur l'emprise du domaine skiable destinés à la pratique du ski alpin et des activités nordiques (pistes de ski de fond, sentiers raquettes et itinéraires de ski de randonnée), comprenant à la fois les pistes de ski ouvertes au public, les équipements de neige de culture et les équipements de remontées mécaniques associés à ladite pratique, tels que listés en **Annexe 2** du Contrat ;
- L'entretien, le balisage, le damage, les équipements de sécurité et de signalisation du domaine et la surveillance du réseau des pistes de ski l'hiver et des zones de loisirs (snowpark, bordercross, pistes de luges, aires de jeux hivernales) ;
- L'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un système de secours aux usagers des domaines skiables, lorsque les installations de remontées mécaniques sont ouvertes.

- La sécurisation, le balisage, la signalisation des pistes de ski conformément à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski ;
- L'entretien des pistes l'été pour les zones non exploitées par les agriculteurs (engazonnement, fauchage, débroussaillage) aux abords de cabanes, retours sous poulie, abords de gares, regard d'enneigeurs, locaux technique). La fréquence de cet entretien sera d'au minimum deux fois sur une période allant de mai à octobre, dont une fois impérativement avant les vacances d'été. Dans les zones boisées, l'entretien consiste au maintien des largeurs de pistes initiales, afin de contenir la végétation.

21.2 Périodes d'exploitation et ouverture au public

Les périodes d'exploitation minimales sont fixées annuellement par les Parties. Au moins 8 mois avant la période.

21.3 Affichage des tarifs

Le Concessionnaire aura l'obligation de procéder à l'affichage des tarifs des activités et prestations proposées aux usagers du service public, sur des panneaux aisément lisibles pour le public depuis chaque point d'entrée du domaine skiable de vente. Plus généralement, le Concessionnaire respectera les exigences opposables en matière de réglementation liées à la politique d'information des usagers du service public.

21.4 Obligations particulières s'agissant du damage

Le damage partiel de piste n'est pas permis, sauf en cas de manque de neige. Le damage s'effectuera sur la base des emprises de pistes définies sur le plan situé en **Annexe 1**. En aucun cas des portions de pistes ne pourront être supprimées sans l'accord du Concédant.

S'agissant du damage, le Concessionnaire devra communiquer chaque matin à la clientèle la liste des pistes damées dans la nuit (panneaux, bulletin d'information).

En ce qui concerne les jardins d'enfants utilisés par les écoles de ski, le Concessionnaire devra assurer une prestation de damage, selon des modalités à convenir avec les écoles de ski.

Le Concessionnaire devra conventionner avec les restaurants d'altitude pour le damage autour de ces établissements.

Article 22 Dispositions spécifiques pour l'exploitation des autres activités confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire assure les missions complémentaires suivantes :

- Le balisage des itinéraires de ski de randonnée et des sentiers raquettes en début de saison, leur entretien après chaque modification de conditions

météorologiques (neige, pluie, redoux, refroidissement, ...) ainsi que le repli du balisage en fin de saison.

- La mise en place d'une signalétique adaptée pour la période estivale dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques.
- L'organisation d'un service de navettes destinées au public depuis la vallée pendant la saison d'hiver, au minimum les week-ends et pendant les vacances scolaires.
- L'organisation d'un service de transport en dameuse pour les centres de vacances, les restaurants et les chalets situés sur les pistes. Cette prestation ne comprend pas le transport de personnes. Le Concédant prendra à sa charge les 16 premiers trajets nominatifs et non cessibles pour les résidents permanents habitant toute l'année et ainsi que les 8 premiers pour les résidents secondaires et/ou les résidents permanents n'habitant pas toute l'année. Au-delà, les trajets sont facturés par le Concessionnaire à chaque utilisateur.
- Le Concessionnaire devra imposer et s'assurer du stationnement de ses employés sur les parkings saisonniers de la station.

Article 23 Participation à la promotion et la commercialisation du domaine skiable

Des événements, manifestations et activités sont organisés régulièrement dans la station de Crest-Voland — Cohennoz. Certains nécessitent l'utilisation du domaine skiable ou des remontées mécaniques.

Le Concessionnaire devra collaborer avec les différents acteurs (le SIVU, les Communes, l'Office de Tourisme, le Ski Club, les Ecoles de Ski, association des commerçants ...) et apporter son concours à l'occasion de l'organisation de ces événements existants ou futurs. Le Concessionnaire devra participer au comité station, y compris hors exploitation hivernale.

Le Concessionnaire devra soutenir l'effort de promotion générale de la station, en contribuant aux actions de promotion et de commercialisation mises en œuvre par les autres acteurs touristiques des stations.

Il devra participer, entre autres, par l'apport de moyens logistiques, aux actions d'animation initiées par les autres acteurs touristiques de la station notamment les Communes, l'Office du Tourisme, les écoles de ski, le ski club et les autres associations locales, liées à l'activité du domaine skiable.

Les modalités d'intervention du Concessionnaire pour ces missions pourront faire l'objet de conventions spécifiques explicitant notamment les prises en charge des coûts correspondants.

Le Concessionnaire devra s'assurer de respecter les différentes labellisations sur le territoire, particulièrement les exigences du label « Famille Plus » et « Flocon vert ».

Article 24 Développement d'activités nouvelles par le Concessionnaire

Les Parties conviennent que le Concessionnaire pourra être chargé à sa demande ou sur demande du Concédant de développer des activités touristiques et de loisirs supplémentaires visant à la diversification des activités dans le périmètre de la concession.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire et le Concédant feront application de la procédure de réexamen prévue à l'**Article 36 (Révision des conditions financières)**, aux fins de mettre à jour les conditions techniques et financières du contrat, sans conditions de montants.

Article 25 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Tout arrêt total ou partiel, et pour quelque cause que ce soit, supérieur à quarante-huit (48) heures devra, dans la mesure du possible, être prévu en accord avec le Concédant.

Le Concédant devra être informé immédiatement et par écrit de tout arrêt, quelle qu'en soit la cause, supérieur à quarante-huit heures qui n'aurait pas été prévu.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve

- Des conditions climatiques qui peuvent rendre impossible l'ouverture, totale ou partielle du domaine skiable,
- Des arrêts spéciaux de certaines installations, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance : le Concessionnaire devra préalablement informer le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer le Délégué et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées,...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Les cas ci-dessus ne trouvent à s'appliquer que s'ils ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Concessionnaire. En cas d'arrêt injustifié, total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

Le Concessionnaire pourra également se voir appliquer des pénalités dans les conditions prévues par l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)**.

Article 26 Personnels

Le Concessionnaire affecte en permanence à l'exploitation des activités déléguées les personnels nécessaires et correspondant à la nature et aux besoins de l'exploitation du service public délégué.

Le personnel doit respecter les obligations découlant de la loi du 24 août 2021 en matière d'égalité de traitement des usagers, de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, telles que précisées à l'**Article 28 (Respect des principes de laïcité et neutralité)**.

Le Concédant n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis de ce personnel ou des, à quelque titre que ce soit, par le Concessionnaire, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, leur situation vis-à-vis des organismes sociaux, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Concessionnaire fait son affaire, de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

Il s'engage à procéder à l'embauche du personnel saisonnier dans le respect des conventions collectives applicables, notamment celle nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques.

Une liste du personnel affecté aux activités déléguées est jointe en **Annexe 11** des présentes parmi lesquels les personnels permanents et les personnels saisonniers.

Les agents en contact avec les usagers devront avoir une tenue correcte, être aisément identifiables et faire preuve de courtoisie.

Article 27 Relations avec les tiers

27.1 Obligations du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à assurer la qualité et la continuité du service public et en respectant le principe d'égalité de traitement devant le service.

Pour ce faire, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, sauf accord préalable exprès obtenu du Concédant, la date d'échéance du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

27.2 Transmission d'informations

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise en cours d'exécution du contrat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services.

Article 28 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Conformément aux dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu, dans l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- S'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service,
- Respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations sont imposées par le Concessionnaire aux sous-concessionnaires et aux prestataires auxquels il fait le cas échéant appel et qui participent à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire justifie dans le rapport annuel des mesures prises pour respecter les principes susvisés.

À tout moment, le Concédant peut demander communication des mesures prises et des conditions de leur mise en œuvre, ainsi que des incidents éventuellement relevés et ayant trait au respect de ces principes.

En cas de non-respect des principes et obligations prévus au présent article, le Concessionnaire est passible des sanctions prévues aux **Article 42 (Sanctions pécuniaires) et Article 45 (Résiliation pour faute)**.

Article 29 Publicité

Sur le périmètre du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à concéder des emplacements publicitaires aux emplacements réservés à cet usage et préalablement après accord du Concédant et dans le respect de la législation en vigueur.

Ces recettes publicitaires devront apparaître dans le rapport annuel mentionné à l'**Article 40 (Rapport annuel du Concessionnaire)** et dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en **Annexe 9**.

Les contenus de ces publicités ne doivent pas être de nature à troubler l'ordre public.

Article 30 Règlement général à la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 31 Dispositions générales

Le Concessionnaire exerce l'activité à ses risques et périls, et est rémunéré exclusivement par les recettes d'exploitation versées par les usagers selon les tarifs déterminés dans les conditions de l'**Annexe 10**.

Il supporte toutes les charges d'exploitation du service public, en particulier les charges financières, les charges de personnel, les fluides, approvisionnements, assurances, frais de nettoyage et maintenance, loyers, impôts et taxes.

Les ressources tirées de l'exploitation du service délégué sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer, sur toute la durée du Contrat, l'équilibre financier de la délégation, incluant sa juste rémunération.

Article 32 Tarifs

Le Concessionnaire perçoit auprès des usagers, pour leur utilisation des services et équipements exploités au titre du présent Contrat, les tarifs publics (s'entendent des tarifs affichés aux point de vente) qu'il détermine et soumet pour homologation au Concédant, pour chaque saison hivernale et estivale.

Ces tarifs s'entendent Taxe Loi Montagne (prévue par les Articles L.2333-49 à L.2333-53 et R.2333-70 et suivants du C.G.C.T) et TVA incluses au taux légal en vigueur.

Toute modification à la hausse ou à la baisse de la TVA entraînera un changement des tarifs qui ne fera pas l'objet d'une nouvelle homologation.

Le Concessionnaire doit proposer le projet de modification des tarifs pour les saisons estivales et hivernales à venir au Concédant avant le 15 mars de chaque année.

Les tarifs sont approuvés par une délibération du Concédant. Cette délibération doit intervenir au plus tard le 31 mars suivant la proposition de modification.

La grille tarifaire des activités et services est annexée au Contrat (**Annexe 10**).

Article 33 Politique commerciale

Le Concessionnaire est autorisé à moduler ou adapter les tarifs, par dérogation à la grille tarifaire validée dans les conditions de l'**Article 32 (Tarifs)**, selon des

considérations commerciales (notamment commercialisation de forfaits auprès d'intermédiaires, remise quantitative, ouverture partielle du domaine, etc.). La politique commerciale mise en œuvre par le Concessionnaire fera l'objet d'une information dans le cadre des dispositions de l'**Article 40 (Rapport annuel)** notamment concernant les remises commerciales pratiquées. Toutes les matrices de réduction commerciales feront également l'objet d'une information au Concédant.

Article 34 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire s'engage à verser aux Concédants une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance est assujettie à la TVA.

Cette redevance est fixée comme suit :

Le Concessionnaire s'engage à verser chaque année au Concédant la redevance fixée comme-suit :

- En 2026 : 27.986 €
- En 2027 : 275.266 €
- En 2028 : 508.793 €
- En 2029 : 100 000€ actualisable + 360 292€
- En 2030 : 100 000€ actualisable + 359 508€
- En 2031 : 100 000€ actualisable + 358 462€
- En 2032 : 100 000€ actualisable + 357 416€
- En 2033-34 : 100 000€ actualisable + 285 704€
- En 2035-36-37 : 100 000€ actualisable + 187 564€
- De 2038 à la fin du contrat : 100 000€ actualisable

Les 100 000€ sont valeurs 1^{er} trimestre 2025 et seront actualisés selon l'indice INSEE des prix à la consommation (Ensemble des ménages- identifiant 0017559970)

Le versement de la redevance interviendra comme suit :

- 30 % au 1 mars
- 50 % au 1 juin
- Le solde au 1 octobre

Article 35 Impôts et frais

Tous les impôts et taxes à l'exception de la taxe foncière, quels qu'ils soient, liés à l'occupation du domaine public sont à la charge du Concessionnaire.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ou toute autre taxe qui serait due à raison des biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Concessionnaire, seront

refacturées par le Concédant au Concessionnaire chaque année, le cas échéant au prorata de l'année.

Le Concessionnaire s'acquittera avant le 15 septembre de la Taxe Communale et de la Taxe Départementale sur les remontées mécaniques au taux en vigueur, pour chaque commune et pour le Département, correspondant à l'année en cours, prévue par les articles L.2333-49 à L.2333-53, L.3333-4 à L.3333-7 et L.5211-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 36 Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen, que ce soit à la hausse ou à la baisse, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou équipements dans le périmètre de la concession ;
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences significatives, c'est-à-dire ayant un impact de plus de 20 %, soit sur le chiffre d'affaires soit sur les charges, par rapport au compte prévisionnel d'exploitation figurant en **Annexe 9**.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux Parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à 6 mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le Concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

Article 37 Cession de créance Dailly sur les encours de dette bancaire

Le capital restant dû des instruments de financement bancaire mis en place par le Concessionnaire pour le financement des Biens de Retour pourra faire l'objet d'une

cession de créance acceptée au sens des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Le Concédant s'engage par conséquent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, à accepter la cession ou le nantissement du capital restant dû des instruments de financement bancaire au profit du ou des prêteurs finançant les investissements ainsi qu'au profit de tout cessionnaire des droits des prêteurs.

Cette acceptation donnera lieu à la signature par le Concédant d'un acte d'acceptation conforme aux usages.

A compter de cette date, et à moins que les prêteurs, en acquérant ou en recevant le capital restant dû, n'aient agi sciemment au détriment du Concédant, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du Concédant avec le Concessionnaire ne pourra être opposée aux prêteurs, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

Le représentant des prêteurs délivrera au comptable public assignataire du Concédant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification l'informant de la cession de la créance.

Au terme normal du Contrat ou en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de celui-ci, le Concédant verse le montant de la créance cédée ayant fait l'objet de la notification directement entre les mains du représentant des prêteurs.

En cas de recours formé à l'encontre de l'Acte d'Acceptation ou des actes détachables relatifs à sa passation, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'apprécier les conséquences de ce recours.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation, prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue définitivement insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution, le Concédant s'engage à signer, dans un délai assurant la continuité de l'exécution du Contrat, un nouvel acte d'acceptation, sous réserve des adaptations le cas échéant nécessaires pour tenir compte des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation.

Article 38 Comptabilité de la concession

38.1 Exercices comptables

Les exercices comptables courent du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. La première clôture se tiendra le 30 septembre 2026.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE ET RAPPORT ANNUEL

Article 39 Contrôle exercé par le Concédant

39.1 Objet du contrôle

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué.
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations mises à sa charge.

Le Concédant ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service délégué, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

39.2 Exercice du contrôle

Le Concédant organise librement le contrôle prévu au présent chapitre.

Le Concédant peut confier l'exécution de son contrôle, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Concédant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Concédant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service.

39.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par le Concédant.
- Fournir au Concédant le rapport annuel et répondre à toute demande d'information additionnelle.
- Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat.

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.
- Porter à la connaissance du Concédant en temps réel tout incident grave ou accident.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Concédant, d'une part, et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés, d'autre part, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de retard de réponse, le Concédant peut appliquer une pénalité conformément à l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)**.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présenté par les personnes mandatées le Concédant. En contrepartie, le Concédant et ses représentants s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, notamment les sociétés intervenant dans le même secteur d'activité que le Concessionnaire, les informations relevant du secret des affaires.

Article 40 Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire remet au Concédant, **au plus tard le 31 mai**, un rapport annuel technique et financier portant sur le dernier exercice clos qui tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant dans le cadre de son droit de contrôle. A la remise de ce rapport, le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Ce rapport comprend notamment :

1. Les données comptables suivantes :
 - Le compte annuel (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exploitation spécifique à la délégation de service public et portant sur le strict périmètre du contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ;
 - Le rapport du Commissaire aux comptes et le rapport spécial ;
 - Le chiffre d'affaires annuel par activité ;
 - Une présentation des méthodes retenues pour la répartition des charges par activité au compte de résultat du Concessionnaire ;

- La comparaison entre les comptes prévisionnels annexés au contrat et les résultats observés ;
- Un détail des redevances versées au Concédant en présentant, pour la redevance d'occupation du domaine public partie fixe, partie variable :
 - Les dispositions contractuelles applicables ;
 - Le cas échéant, l'assiette de calcul ;
 - Le cas échéant, le taux appliqué à l'assiette ;
 - Le cas échéant, l'évolution de l'indice et le calcul d'indexation ;
 - Un calendrier rétrospectif (année N-1) des versements, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des versements des redevances d'occupation domaniales, parties fixe et variable.
- Un état récapitulatif détaillé des investissements et un état d'avancement de la réalisation du programme d'investissement ;
- Liste détaillée des nouveaux équipements ;
- Une synthèse sur l'évolution de l'équilibre économique du contrat ;
- Un suivi des dépenses de GER effectuées au cours de l'exercice comptable, avec présentation de justificatifs et une comparaison de ces dépenses aux montants du programme GER du Concessionnaire présentés en **Annexe 3**,
- La reddition du solde du compte (ou du montant des provisions) de GER ;
- Un tableau de suivi dédié décrivant les travaux chantier par chantier ;
- Le journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par le Concédant permettant de suivre la bonne marche des installations ;
- Un inventaire actualisé des biens et immobilisations présentant la date d'acquisition (ou de construction), le montant initial, la durée d'amortissement et la valeur nette comptable à date, ainsi que les éventuelles dépréciations appliquées ;
- Un descriptif détaillé des financements (notamment dettes bancaires) mis en place le cas échéant faisant apparaître le montant emprunté, l'encours à date, la durée d'amortissement, le taux d'emprunt (fixe, variable, niveau) et le tableau d'amortissement ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;
- Liste des opérations significatives confiées par le Concessionnaire à des entreprises tierces ;
- Liste des contrats conclus par le Concessionnaire avec des entreprises tierces (prestataires, échéance du contrat...) ;
- La justification du paiement des primes d'assurances souscrites ;
- Liste des sinistres et des demandes d'indemnisation auprès des

assurances.

Et tout autre élément que le Concessionnaire souhaite porter à la connaissance du Concédant.

2. L'analyse de la qualité du service fait

- un rapport sur la qualité des prestations correspondant à l'objet du contrat ;
- les effectifs et la qualification du personnel en indiquant notamment :
 - le type de contrat,
 - la qualification,
 - le temps de travail hebdomadaire et annuel,
 - l'équivalent temps plein,
 - la charge annuelle correspondante.
- Un organigramme ainsi qu'un état détaillé des contrats aidés, précisant le montant de l'aide par contrat et la date d'échéance des contrats ;
- Le Concessionnaire informe également le Concédant :
 - de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
 - des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
 - Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service ;
- Un état des dépenses et des pratiques et démarches entreprises liées à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance reportés dans un tableau de suivi selon la réglementation en vigueur.

3. Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. En application des dispositions de l'article L. 3131-2 du Code de la commande publique, le Concessionnaire fournira annuellement au Concédant, en même temps que le rapport annuel prévu au présent article, sous format

électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public et qui sont indispensables à son exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, le Concessionnaire peut appliquer la pénalité prévue à l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)**.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Article 41 Responsabilité et assurance

41.1 Etendue de la responsabilité

Le Concessionnaire est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir tiers des dommages causés aux usagers du service, à ses personnels ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du Contrat. Sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute du Concédant. La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire qui prend en gestion l'exploitation des activités de service public, des ouvrages, installations et équipement que le Concédant lui a confiés, est responsable ainsi que de tous dommages occasionnés au Concédant, aux usagers et au tiers.

41.2 Obligation d'assurance

Le Concessionnaire est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service concédé, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance dommage aux biens auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, foudre, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, grêle, bris de machine, catastrophes naturelles émeutes, attentats, actes de terrorisme, et sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée du présent Contrat.

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Concessionnaire pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versé au Concédant dans le cadre de

l'exploitation. Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

- Une assurance couvrant l'ensemble des dommages subis par les biens dont il est propriétaire.

Le Concessionnaire transmet au Concédant les diverses attestations d'assurance dans les deux mois suivant la signature du Contrat. Il communique également sans délai les différents avenants ou modifications apportés aux contrats d'assurance souscrits au cours de l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire doit justifier du paiement des primes d'assurances sans délai après leur paiement, en fournissant au Concédant une attestation précisant les garanties souscrites.

En cas de non-production des différents justificatifs susmentionnés, les sanctions prévues à l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)** pourront être appliquées.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- Les compagnies d'assurances du Concessionnaire renoncent à tout recours contre le Concédant, le cas de malveillance excepté.
- Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification au Concédant de ce défaut de paiement ; le Concédant aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations d'assurance font apparaître à minima les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance et les coordonnées, les numéros de contrat, les activités et risques garantis, les limitations d'indemnités de chaque garantie, les montants des franchises éventuelles, les exclusions éventuelles, la période de validité.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS – FIN DU CONTRAT - INDEMNITES

Article 42 Sanctions pécuniaires

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités pourront être infligées à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des **Article 44 (Mesures d'urgence) et Article 45 (Résiliation pour faute)**.

Les pénalités sont dues par le Concessionnaire, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou au Concédant ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article L. 3411-1 du Code de la commande publique,

- Pénalités en cas d'interruption totale ou partielle des activités

En cas de manquement à l'obligation de continuité du service public mentionnée à l'Article 25 (**Interruption totale ou partielle des activités non validée par le Concédant**), le Concessionnaire pourra être redevable, sur simple constat du Concédant et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité égale, par jour d'interruption, à 1000 € par jour d'interruption.

- Pénalité en cas de non-respect du programme d'investissement

En cas de non-respect des engagements pris au titre du PPI mentionné au Chapitre II du Contrat et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de 30 jours, une pénalité de 1 500 € par jour de retard sera appliquée.

- Pénalités de retard dans la remise du rapport visé à l'Article 40 (Rapport annuel du Concessionnaire)

En cas de retard de remise du rapport annuel ou de remise d'un rapport non conforme au regard des stipulations de l'**Article 40**, le Concessionnaire pourra être redevable, sur simple constat du Concédant et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à 200 € par jour de retard.

- Pénalités pour non-réponse aux demandes du Concédant

En cas de non remise de tout document ou renseignement nécessaire aux contrôles du Concédant ou visant à assurer la continuité en fin de Contrat, demandé par lui dans les délais autorisés, d'absence à une réunion de travail convoquée par le Concédant et après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée.

- **Pénalités pour mauvaise exécution des travaux d'entretien et de maintenance**

En cas de défaillance du Concessionnaire à procéder au remplacement, la réfection ou la réparation des biens immobiliers ou mobiliers de la délégation dans les conditions prévues par l'**Article 17 (Travaux d'entretien, de renouvellement et de maintenance)** et l'**Article 52 (Remise des installations et des biens en fin de Contrat)** et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée.

- **Pénalités en cas de non-réalisation du programme de GER**

En cas de non-réalisation du programme de GER tel que prévu en **Annexe 3** et après mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai de 8 jours, une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée

- **Egalité des usagers devant le service public et les principes de laïcité et de neutralité du service public constatée lors d'un contrôle sur place**

En cas de manquement du Concessionnaire aux obligations visées à l'**Article 28 (Respect des principes de laïcité et de neutralité)** sur simple constat et sans mise en demeure préalable, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité de 500 € par incident constaté. Un incident étant constitué par toute atteinte par un membre du personnel du Concessionnaire aux principes susvisés, en particulier envers un usager.

Le montant des pénalités arrêté par le Concédant est versé directement par le Concessionnaire dans les trente jours suivant la réception par le Concessionnaire d'un titre de recouvrement délivré par le Concédant.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Elles ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 43 Pénalités au titre de la Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, le Concédant, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le

Concessionnaire de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Concédant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le Contrat ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Concessionnaire.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 1 000 euros par jour de retard.

Article 44 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Concédant peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, constatés par des organismes compétents, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris l'interruption temporaire de tout ou partie des activités.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, de retard imputable au Concédant, ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article L. 3411-1 du code de la commande publique.

Article 45 Résiliation pour faute

Le Concédant peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, notamment dans les cas suivants :

- non-réalisation du PPI et après mise en demeure conformément aux prescriptions de **l'Annexe 3**,
- interruption totale ou partielle des activités non programmée de plus de cinq jours sans préjudice des droits que le Concédant pourrait faire valoir par ailleurs,
- cession non autorisée du Contrat ;
- absence de réponse à une demande ou une mise en demeure pendant plus de 90 jours ;
- non-paiement d'un montant dû au Concédant dans les 90 jours suivant sa date d'exigibilité.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont à la charge du Concessionnaire, sous réserve des stipulations suivantes.

Le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité pour le rachat des biens de retour, égale à la valeur nette comptable de ces biens de retour, déduction faite des éventuelles subventions d'équipement ayant servi au financement des investissements.

Le Concédant peut également verser le cas échéant une indemnité pour le rachat des biens de reprise qu'il choisit de reprendre, égale à la valeur nette comptable de ces biens de reprise, déduction faite des éventuelles subventions d'équipement ayant servies au financement des investissements.

A la date de résiliation, le Concessionnaire s'engage à ne plus effectuer de travaux, opérations ou aménagements que le Concédant n'a expressément consenti.

Ce montant est en outre diminué :

- le cas échéant, des coûts relatifs à l'arrêt des travaux et à la mise en sécurité du ou des chantiers ;
- la remise en bon état d'entretien des ouvrages,
- À tous autres montants exposés par le Concédant et résultant de la faute du Concessionnaire au sens du Contrat.

Article 46 Cas de fin de Contrat

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- en cas de déchéance ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- en cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

En cas de cessation du Contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au Concédant de lancer, dans les meilleures conditions

possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;

- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

Article 47 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Concédant moyennant un préavis d'au moins trois mois, dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de réalisation/gestion.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

* L'indemnité pour le rachat des biens de retour, égale à la valeur nette comptable de ces biens de retour, déduction faite des éventuelles subventions d'équipement ayant servies au financement des investissements, étant entendu que la fraction de cette indemnité correspondant au montant du capital restant dû des encours de financement bancaires faisant l'objet d'une cession de créance visée à l'article 34 du présent contrat, est versée directement aux banques. Il conviendra donc de défalquer cette fraction de l'indemnité versée aux banques de l'indemnité de rachat ;

* L'indemnité pour le rachat des biens de reprise que le Concédant choisit de reprendre, égale à la valeur nette comptable de ces biens de reprise, déduction faite des éventuelles subventions d'équipement ayant servies au financement des investissements, étant entendu que la fraction de cette indemnité correspondant au montant du capital restant dû des encours de financement bancaires faisant l'objet d'une cession de créance visée à l'article 34 du présent contrat, est versée directement aux banques. Il conviendra donc de défalquer cette fraction de l'indemnité versée aux banques de l'indemnité de rachat ;

* L'écart éventuel entre le capital restant dû des instruments de financement bancaire mis en place par le Concessionnaire pour le financement des biens de retour et de reprise et la Valeur Nette Comptable desdits biens, dans l'hypothèse où les encours de financement bancaires

seraient supérieurs aux valeurs nettes comptables. Cette part de l'indemnité est versée directement aux banques en vertu des dispositions visées à l'article 34 du présent contrat.

* L'indemnité de manque à gagner calculée sur la moyenne des résultats courants avant impôts des 3 années précédentes (ou, faute d'antériorité suffisante, le résultat courant avant impôts des trois années suivantes tirées du compte d'exploitation prévisionnels de l'**Annexe 9** multiplié par le nombre d'années restant à courir et au maximum 3 jusqu'au terme normal du Contrat ;

* Les autres frais et charges directement liés à la décision de résiliation du Concédant, engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du Contrat entre la date de la notification du préavis de résiliation et la date de sa prise d'effet, sur présentation de justificatifs ;

* Les frais liés à la rupture des contrats de travail affectés au contrat qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

Ces indemnités sont fixées d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le Concessionnaire dans les 2 (deux) mois suivant la notification du préavis par le Concédant. A défaut d'accord entre les parties dans les 3 (trois) mois suivant la fourniture du dossier justificatif par le Concessionnaire, les parties désignent ensemble, dans un délai d'un mois suivant la constatation du désaccord, un expert indépendant. En l'absence de désignation d'un expert commun dans le délai d'un mois, celui-ci est désigné par le Tribunal administratif, à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les sommes versées d'avance par le Concessionnaire resteront acquises au Concédant. Le Concédant se réserve la faculté de faire valoir tous droits pour redevances échues et non payées, dommages et intérêts et autres frais, sans préjudice de son droit de saisir le juge du fond.

Article 48 Résiliation pour cas de force majeure

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire à la suite de la transmission d'un rapport détaillé et en notifiant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations contractuelles ainsi que tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure. Le Concédant dispose d'un délai d'un mois pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Pour les besoins de la convention, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, non prévisible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai notifié par le Concédant. Toute suspension d'exécution de la convention sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension, si la situation de force majeure se poursuit, le contrat sera résolu de plein droit. Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général (**Article 47**), déduction faite de l'indemnité au titre du manque à gagner, des subventions et d'éventuels frais de remise en état et des montants couverts par le(s) assureur(s) du Concessionnaire.

La valeur nette comptable de rachat des biens de retour et de reprise sera majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public.

Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.

Article 49 Ajustement de l'indemnité de résiliation dans l'ensemble des cas

Dans l'ensemble des cas de fin anticipée du Contrat, il est convenu que le montant indemnitaire sera :

- Diminué des pénalités dues au Concédant et non encore payées ;
- Diminué du montant total de l'ensemble des indemnités perçues par le Concessionnaire, le cas échéant fixées à dire d'expert, perçues par celui-ci au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites et couvrant l'événement à l'origine du dommage éventuel subi par les ouvrages ;
- Diminué du montant du solde si positif du compte GER et/ou des provisions GER ;
- Augmenté des incidences fiscales de la fin anticipée du Contrat et notamment l'éventuel montant de TVA à acquitter ou rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;

Article 50 Continuité du service en fin de Contrat

À la fin du Contrat, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant peut décider d'organiser des visites des installations du service pour permettre aux divers candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant une égalité de traitement dans le cadre de la consultation.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

Six (6) mois au moins avant l'échéance du contrat, le candidat devra remettre au Concédant l'ensemble des données numériques collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, dans un format compatible avec les installations du Concédant.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'intégralité des prestations relatives à la « réversibilité » laquelle désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le Concédant reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du Contrat arrivant à terme.

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité, le Concessionnaire fournit, selon le cas, au Concédant ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du Contrat prenant fin à fournir les services objet du contrat.

Les frais qui devraient être mis en œuvre pour assurer cette opération de réversibilité sont intégralement pris en charge par le Concessionnaire.

Dans la mesure où il serait mis un terme anticipé au contrat ne permettant de respecter ce délai de 6 mois, le Concessionnaire mettra en œuvre dans les meilleurs

délais, adaptés aux circonstances, les moyens nécessaires pour assurer cette réversibilité.

Article 51 Sort du personnel en fin de Contrat

Un an avant la date d'expiration du présent contrat et sans délai en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- nature du contrat ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- ancienneté ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste, rendue anonyme par le Concédant, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concédant n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente concession doit être dûment justifiée.

A l'expiration du présent contrat, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles en vigueur.

Article 52 Remise des installations et des biens en fin de contrat

52.1 Biens de retour

A l'expiration du Contrat et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire remet au Concédant en état normal d'entretien compte tenu de l'usage normal qui en aura été fait, tous les biens et équipements qui sont indispensables à l'exécution du service public et qui font partie intégrante du Contrat.

Cette remise donne lieu à une vérification par le Concédant de la conformité avec l'inventaire.

À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du Contrat, un état de la totalité des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

Cet état sera dressé contradictoirement et portera sur la totalité des ouvrages, des installations et du matériel dont le Concédant doit prendre possession conformément au Contrat.

À défaut de réalisation de l'état des biens ou des travaux prescrits, le Concédant applique la pénalité prévue à l'**Article 42 (Sanctions pécuniaires)**.

A la date d'expiration normale du contrat, les biens de retour mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant reviennent de plein droit et gratuitement au Concédant.

A la date d'expiration normale du contrat, les biens de retour financés par le Concessionnaire dans le cadre du programme d'investissements et validés par le Concédant reviennent de plein droit au Concédant, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable calculée selon les modalités définies à l'**Article 13 (Amortissement des biens)**.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que tous objets inutilisables. A défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

52.2 Biens de reprise

A la fin normale ou anticipée du Contrat, le Concessionnaire est tenu de proposer au Concédant la reprise des biens identifiés dans l'inventaire comme tel. Le Concédant pourra décider de reprendre les biens appartenant au Concessionnaire et utiles à la poursuite de la mission de service public.

Une indemnité de reprise sera alors versée au Concessionnaire.

Les stocks et approvisionnements sont repris, à la demande du Concédant par celle-ci ou par le nouvel exploitant qu'elle désigne.

La valeur de ces biens de reprise correspond à leur valeur nette comptable calculée selon les modalités définies à l'Article 13 (**Amortissement des biens**).

52.3 Biens propres

A l'expiration du Contrat et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire remet à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la délégation sur lesquelles ont été installés tous biens classés comme biens propres.

Article 53 Remise des plans des ouvrages et des documents relatifs au service

Sans préjudice du respect des clauses du Contrat, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants au Concédant au moins 6 mois avant la date d'expiration du contrat :

- liste des installations du service et l'inventaire des biens mis à jour ;
- notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- fichier des clients sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- tous documents, déclarations ou éléments exigés par la réglementation ou utiles à l'exploitation, dont les DOE.

Article 54 Notifications - Délais

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés en préambule ci-dessus :

- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par télécopie ou courrier.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Concédant ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 55 Election de domicile - représentant

Pour l'exécution du Contrat, le Concessionnaire fait élection de domicile au siège social de la société.

Le Concessionnaire désigne au Concédant, dès la date de signature de la présente convention un représentant permanent et l'informe sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du Contrat.

Article 56 Règlement des différends

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant seront soumises au tribunal administratif de Grenoble. Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une éventuelle solution amiable du différend.

Fait à CREST-VOLAND,
En 3 exemplaires originaux
Le

Pour le Syndicat
Le Président

Pour la Société
Le Président

Monsieur Benjamin GARDET

Monsieur Christophe RAMBAUD